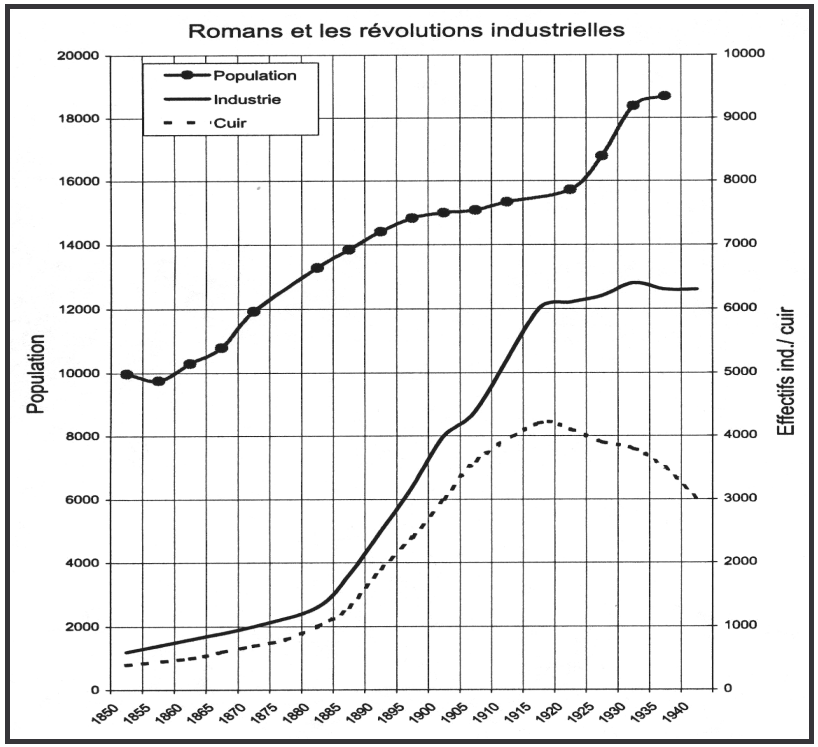

Règlement de l'usine « Société Ulysse Roux et Cie », Tanneries Romanaises.
Siège social, avenue Duchesne, Romans (Drôme). (sans date, vers 1910).

Article premier – La journée de travail est fixée à 10 heures. Elle commence à 6 heures du matin jusqu'à 8 heures, de 8 heures ½ à midi et de 1 heure ½ à 6 heures. Deux coups de sifflet à vapeur marquent l'entrée et la prise de travail ; le premier coup a lieu 3 minutes avant l'heure de la prise de travail, pour permettre de s'y préparer ; le deuxième coup marque la prise de travail. Un coup de sifflet en annonce la cessation. Le travail ne doit pas cesser avant cet avertissement.
Art. 2 – La porte d'entrée sera fermée au second coup de sifflet.
Art. 3 – Tout ouvrier ne pourra manquer ou quitter son travail sans en avoir préalablement demandé la permission.
Art. 4 – Il est formellement défendu de fumer dans les cours et ateliers sous peine de renvoi immédiat.
Art. 5 – Toute entrée de boisson est interdite dans l'usine. Une tolérance n'est faite que pour le vin, quand il est en quantité raisonnable.
Art. 6 – Tout ouvrier qui, à l'entrée, se trouve pris de boisson, n'est pas accepté dans les ateliers.
Art. 7 – L'ouvrier sera libre de quitter la Maison sans aucun préavis et sans donner la huitaine. La Maison pourra également renvoyer l'ouvrier sans préavis et sans avoir à lui payer, ni à lui donner la huitaine.
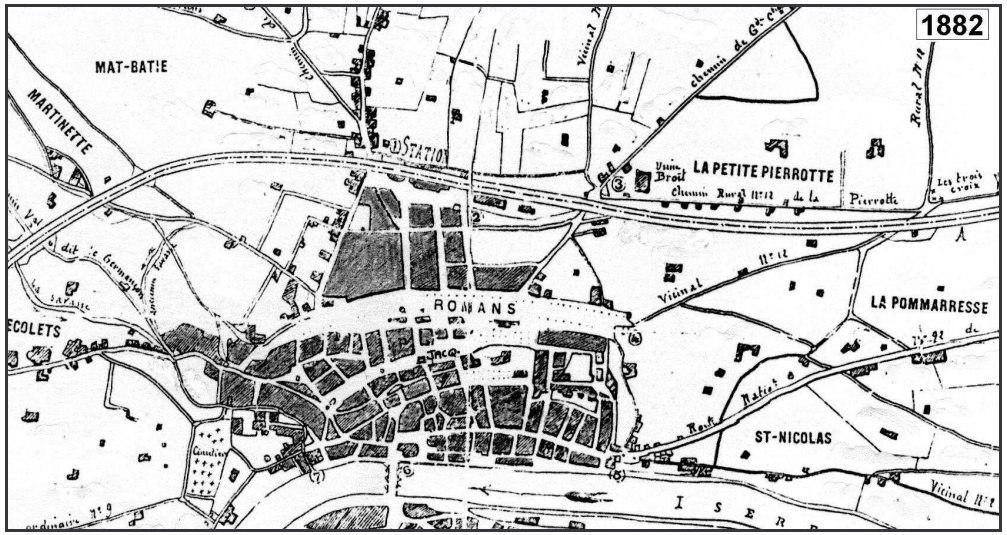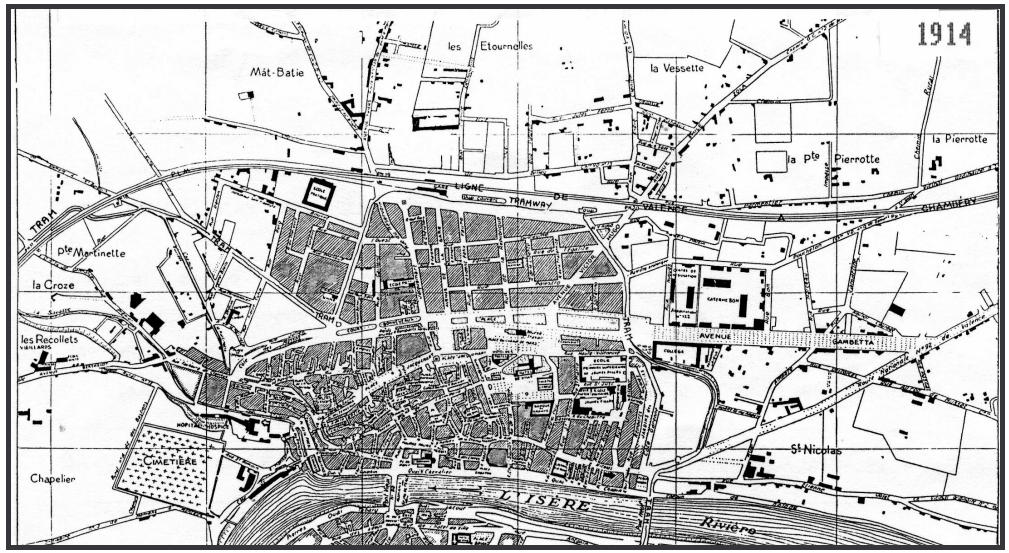
(Fonds tanneries Ulysse Roux, Archives Communales de Romans)